

Courtemelon
Case postale 131
CH-2852 Courtételle
t +41 32 420 74 12
f +41 32 420 74 01
paiements-directs.ecr@jura.ch

Instructions

Paiements directs 2024 - Inscriptions aux systèmes de production

Inscription PER – BIO

En cas de changement de mode de production (PER \Leftrightarrow BIO), il y a lieu d'indiquer l'organisation de contrôle souhaitée. Elle ne pourra pas être modifiée en cours d'année.

Annnonce parcellaire 2024

Le parcellaire 2024 est ouvert, les cultures pour l'année prochaine peuvent être annoncées. Pour les exploitations qui s'inscrivent au système de production pour une couverture appropriée du sol et/ou pour des techniques culturales préservant le sol, il est impératif de remplir le parcellaire avant d'annoncer les semis.

Important, le parcellaire peut en tout temps être modifié jusqu'à la validation lors du recensement en début d'année.

Les mesures de promotion de la biodiversité en grandes cultures (céréales en lignes de semis espacés et bandes semées pour organismes utiles) ainsi que les bandes culturales extensives doivent être annoncées dans la colonne « Attribut ».

Affectation ^	Attribut	SAU ⇄
502 - Orge d'automne	Bd cult extensives Cér. semis espacés S. pér bd org utiles ⇄	104
513 - Blé d'automne	--aucun--	239

Si une partie seulement d'une parcelle culturale est exploitée avec un semis espacé par exemple, il faut séparer la parcelle en 2 sur le formulaire de recensement.

Nous vous rappelons que les bandes semées pour organisme utiles doivent être semées sur toute la longueur de la parcelle avec une largeur de 3 à 6 mètres.

Inscription contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (anciennement extenso, sans insecticide, sans fongicide, sans régulateur de croissance)

L'inscription se fait par culture à l'année. Les cultures éligibles sont visibles sur Acorda.

Inscription contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères, et les cultures de petits fruits

La durée d'engagement est de 1 an. En complément, une inscription à la parcelle lors du recensement en début d'année est nécessaire.

Attention, les substances actives autorisées dans l'agriculture biologique en tant qu'insecticides et acaricides ne doivent pas être utilisées si elles figurent dans l'annexe 1 partie A de l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh).

Inscription contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison

La durée d'engagement est de 4 ans. En complément, une inscription à la parcelle lors du recensement en début d'année est nécessaire.

Pour cette mesure, les produits homologués pour l'agriculture biologique sont autorisés mais l'utilisation de cuivre est limitée.

Le stade « après la floraison » est défini par culture en fonction du stade phénologique selon l'échelle BBCH.

Inscription contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

En complément, une inscription à la parcelle lors du recensement en début d'année est nécessaire. La durée d'engagement est de 4 ans, sauf si l'ensemble de l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique pendant la période d'engagement. La contribution peut être versée pour maximum 8 ans.

La contribution est versée par hectare pour les cultures d'arboriculture (codes 702, 703, 704 et 731), de viticulture (codes 701, 717 et 735), de petits fruits (code 705) et dans la permaculture (code 725). Seuls les produits phytosanitaires et les engrais homologués pour l'agriculture biologique peuvent être utilisés pour les cultures inscrites.

Inscription contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

Aucun herbicide ne doit être appliqué à partir de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale.

Pour les grandes cultures, l'inscription se fait par culture à l'année.

Pour les cultures spéciales une inscription complémentaire à la parcelle est nécessaire lors du recensement en début d'année. Les cultures spéciales sont indiquées sur Acorda.

La durée d'engagement pour les cultures pérennes est de 4 ans.

Inscription contribution pour une couverture appropriée du sol

Pour cette contribution, les exigences doivent être respectées pour **l'ensemble de l'exploitation à partir de la récolte de la culture précédente**. A l'inscription de la mesure, **toutes les cultures principales sur terres ouvertes** sont prises en compte.

Attention : les couverts doivent être annoncés sur Acorda dans le menu « Système de production ». Il est important de **remplir le parcellaire 2024 avant** d'inscrire les couverts. **Lors du recensement en début d'année, veillez à ne pas supprimer de parcelles sur lesquelles vous avez inscrits des couverts, les données seront perdues.**

Les exigences suivantes s'appliquent :

- sur l'ensemble de l'exploitation, pour les cultures récoltées avant le 30 septembre, une culture principale, une culture intermédiaire, un engrais vert ou un sous-semis doit être mis en place dans un délai maximum de sept semaines suivant la récolte.
- la culture intermédiaire, l'engrais vert ou un sous-semis doivent rester en place jusqu'au 15 février de l'année suivante, si aucune culture d'hiver n'est mise en place.
- jusqu'au 15 février, aucun travail du sol ne doit être effectué sur la surface.

Inscription contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées

Pour obtenir les contributions, **un minimum de 60% des terres ouvertes de l'exploitation** doit être travaillé avec ces techniques culturales simplifiées.

Attention : les semis doivent être annoncés sur Acorda dans l'onglet « Système de production » **au plus tard 20 jours après l'intervention**. Les annonces hors délai ne seront pas prises en considération. Il est important de **remplir le parcellaire 2024 avant** d'inscrire les semis. Lors du recensement en début d'année, veillez à ne pas supprimer de parcelles sur lesquelles vous avez inscrits des semis, les données seront perdues.

Aucune contribution n'est versée pour :

- la mise en place de prairies temporaires par semis sous litière ;
- la mise en place de cultures intermédiaires ;
- le semis de blé ou triticales après maïs.

Période de contributions pour 2024 : 1.7.2023 au 30.06.2024

Inscription contribution au bien-être des animaux : « systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux » (SST), « sortie régulière en plein air » (SRPA) et mise au pâturage

Les contributions ne sont versées que si l'ensemble des catégories d'animaux inscrites de l'exploitation est gardé de façon conforme.

En cas de travaux, si les installations ne sont pas terminées le 31 décembre 2023, l'exploitant doit informer immédiatement par écrit le Service de l'économie rurale.

La contribution « mise au pâturage » ne peut être obtenue que si toutes les autres catégories de bovins participent au programme SRPA, elles doivent donc être inscrites à ce programme. Il ne sera pas possible en cours d'année de changer d'un programme à un autre (de SRPA à mise au pâturage ou inversement).

Inscription contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

Nouvelle contribution dès 2024. Contribution échelonnée versée par UGB pour les vaches laitières et autres vaches (vaches mères) en fonction du nombre moyen de vêlage par animal durant les trois années précédant l'abattage.

Les exploitations qui ont des vaches laitières et des vaches mères sont inscrites d'office. Les données seront automatiquement extraites de la BDTA pour le calcul des contributions.

Inscription contribution pour une utilisation efficace de l'azote dans les grandes cultures

La contribution est versée sur les terres assolées pour les Suisse-Bilanz ne dépassant pas 90% des besoins en azote.

L'inscription est annuelle. Les premiers contrôles auront lieu en 2024 sur le bilan 2023.

Inscription contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Les exploitants inscrits en 2023 sont préinscrits pour 2024. Veillez à modifier l'inscription 2024 en cas de retrait ou de nouvelle annonce pour cette période.

Inscription pour l'utilisation des aliments appauvris

Toutes les exploitations qui utilisent des aliments appauvris et qui font valoir ces teneurs dans le Suisse-Bilanz ou qui sont inscrites pour la contribution pour l'alimentation biphase des porcs doivent remplir cette rubrique.

Inscription contribution pour l'alimentation biphase des porcs

Prolongation des contributions jusqu'en 2026.

Pour le droit aux contributions, l'ensemble de la ration alimentaire des porcs élevés dans l'exploitation ne doit pas dépasser la teneur moyenne en protéines brutes de 11 grammes par

mégajoule d'énergie digestible par porc (11g PB/MJ EDP). Pour les exploitations en mode de production biologique la teneur moyenne en protéines brutes est fixée à 12.8g PB/MJ EDP.

L'engraissement doit être effectué avec au minimum deux aliments différenciés.

La participation à ce programme nécessite également une inscription pour « l'utilisation des aliments appauvris ».

Programme agriculture et pollinisateurs

Le projet agriculture et pollinisateurs se terminera à la fin de l'année 2023. Par conséquent il n'est plus possible de s'inscrire à ce programme pour 2024, aucune contribution supplémentaire ne sera versée.

Les programmes ci-dessous ne nécessitent pas d'inscription jusqu'au 31 août sur le site Acorda

Biodiversité

Les exploitations qui bénéficient des contributions à la biodiversité en 2023 (qualité I, qualité II, réseaux) sont inscrites d'office pour 2024. Les demandes d'ajout de parcelles dans les différents programmes devront être faites lors du recensement en début d'année.

Qualité du paysage

Tous les projets sont reconduits jusqu'à fin 2026. Les exploitants qui ont signé un contrat en 2014 ou ultérieurement seront inscrits d'office pour 2024. Les nouveaux adhérents pourront s'annoncer au recensement du mois de janvier 2024.